



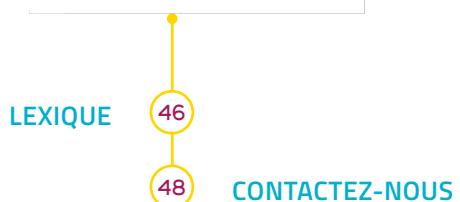
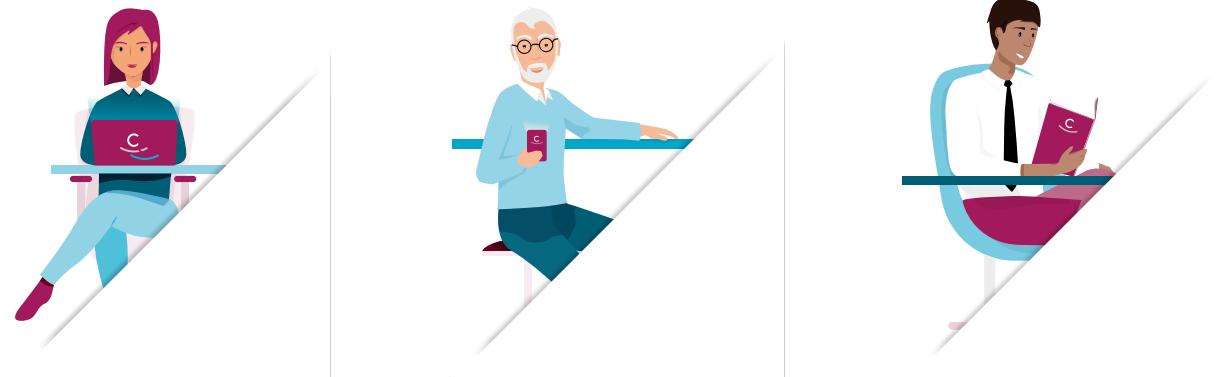
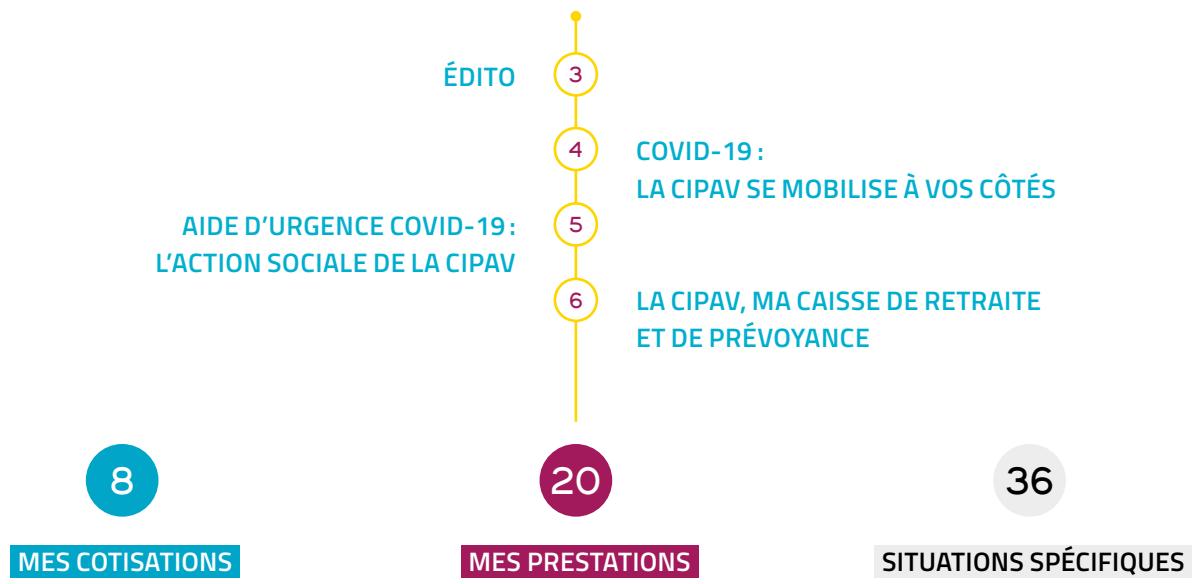
l'avenir en toute confiance



Mise à jour en raison de l'épidémie de la Covid-19

Guide pratique Retraite et Prévoyance 2020

Sommaire



Édito

Du fait de votre activité libérale, vous êtes affilié à la Cipav qui est votre caisse de retraite.
Elle est en charge de la gestion de vos régimes de retraite de base et complémentaire et de votre prévoyance.

Depuis 1978, nous accompagnons des professionnels libéraux exerçant plus de 400 métiers différents. Cette connaissance du monde libéral et de ses spécificités, nous la mettons en œuvre au quotidien pour vous conseiller durant toutes les étapes de votre vie professionnelle et personnelle.

La Cipav n'est pas seulement un organisme qui perçoit des cotisations et verse des prestations. Nous sommes à votre service pour vous aider à mieux comprendre la retraite et la prévoyance. Nous avons aussi pour mission de vous guider, afin de sécuriser votre avenir et vous permettre d'acquérir une protection sociale la plus optimale possible.

En tant qu'organisme de Sécurité sociale, nous avons une responsabilité sociale importante ; celle de vous soutenir. Un fonds d'action sociale est ainsi constitué chaque année pour vous aider dans les périodes difficiles. Afin d'en bénéficier, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de nos conseillers.

Conscients de votre rythme de travail et de vos contraintes horaires, nous cherchons à nous adapter au mieux à vos besoins pour être disponibles lorsque vous avez du temps à consacrer à votre gestion administrative.

Depuis la fin de l'année 2019, nos plages horaires d'accueil téléphonique et physique ont été élargies – de 8h30 à 18h00 – et nous avons également développé une messagerie sécurisée accessible à tout moment via votre espace-personnel.lacipav.fr.

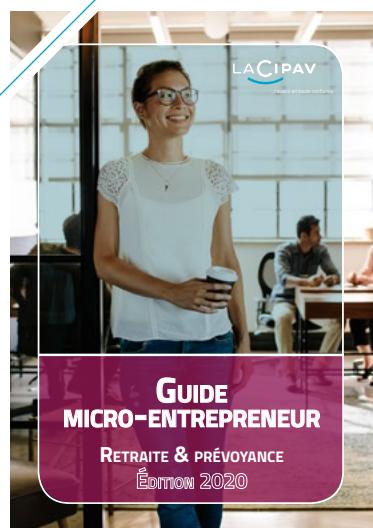
Ce guide pratique est un outil. Son objectif est de vous fournir les informations les plus claires et les plus complètes possibles sur les différents régimes gérés par la Cipav. Nous espérons que vous y trouverez toutes les réponses à vos questions.

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 qui traverse notre pays, la Cipav vous accompagne pour faire face aux difficultés financières que vous rencontrez. Plusieurs mesures fortes ont été mises en œuvre pour vous soutenir. Pour les découvrir, rendez-vous en page suivante.

Si vous exercez une profession libérale relevant du régime de la micro-entreprise, la Cipav est en charge de votre retraite et de votre prévoyance. Contrairement aux professionnels libéraux « classiques » vous ne cotisez pas directement à la Cipav, mais vous faites néanmoins partie de nos adhérents.

À ce titre, vous pouvez bénéficier de tous nos services. Un guide vous est dédié, n'hésitez pas à le consulter.

! **À savoir**



ACTUALITÉ 2020

Covid-19 : la Cipav se mobilise à vos côtés

En raison de l'épidémie de Coronavirus et de ses impacts sur l'activité économique des professionnels libéraux, la Cipav, à travers ses administrateurs et ses collaborateurs, se mobilise au quotidien pour vous soutenir durant cette période.

COVID-19: UN DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNEL

Le conseil d'administration de la Cipav a adopté un dispositif d'aide financière dans le but de vous aider à surmonter les difficultés économiques que vous rencontrez en raison des impacts de la crise sanitaire que traverse le pays.

EN QUOI CONSISTE CETTE AIDE ?

Le dispositif d'aide consiste en une prise en charge de tout ou partie de votre cotisation au régime complémentaire. Il a vocation à réduire le montant des cotisations restant à votre charge en 2020 pour soulager votre trésorerie tout en préservant vos futurs droits à la retraite complémentaire.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout professionnel libéral en difficulté, quel que soit le niveau de son revenu d'activité libérale s'il répond aux conditions suivantes :

- // Être en activité au 1^{er} avril 2020.
- // Avoir été affilié à la Cipav avant le 1^{er} janvier 2020.
- // Être à jour de ses cotisations antérieures à l'année 2019.
- // Ne pas exercer son activité en cumul emploi-retraite.

QUELLES SONT LES COTISATIONS PRISES EN CHARGE ?

La prise en charge porte sur votre cotisation au régime complémentaire due en 2020 et calculée sur les revenus 2019.

QUEL EST SON MONTANT ?

Le montant de l'aide est égal au montant de votre cotisation de retraite complémentaire calculée en 2019 (sur l'année pleine) dans la limite de 1 392 € et du montant de votre cotisation de retraite complémentaire 2020.

Simulateur :

Pour simuler le montant de votre aide, rendez-vous sur votre espace-personnel.lacipav.fr / Rubrique « Mes actualités ».

QUELS SONT LES DROITS ACQUIS ?

Cette prise en charge de tout ou partie de votre cotisation au régime complémentaire est génératrice de droits. Le montant de l'aide maximale (1 392 €) vous permet de valider 36 points.

Comment en faire la demande :

Connectez-vous sur votre espace-personnel.lacipav.fr puis effectuez une demande via la messagerie sécurisée en sélectionnant le thème et objet suivants :

Thème : Dispositif d'aide exceptionnelle.

Objet : Je sollicite une aide pour le paiement de mes cotisations (Covid 19).

! À savoir

Pour toutes questions relatives à ce dispositif, vous pouvez consulter notre FAQ : *Dispositif exceptionnel dédié aux professionnels libéraux* sur notre site lacipav.fr.

Aide d'urgence Covid-19: l'action sociale de la Cipav

Les conséquences économiques de l'état d'urgence sanitaire étant importantes, l'action sociale de la Cipav déploie une aide d'urgence Covid-19, à destination de ses adhérents actifs. Cette aide est distincte et complémentaire au dispositif exceptionnel déployé pour aider à la prise en charge de vos cotisations 2020 par le conseil d'administration de la Cipav.

EN QUOI CONSISTE CETTE AIDE ?

L'action sociale de la Cipav peut vous accorder une aide financière d'urgence si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

SITUATION 1 : VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES A ÉTÉ FORTEMENT IMPACTÉ PAR LA CRISE SANITAIRE

L'aide d'urgence Covid-19 pourra vous être versée si vous :

- // êtes en activité et cotisant à la Cipav ;
- // êtes à jour de vos cotisations dues au 31 décembre 2019 ;
- // avez subi une perte de chiffre d'affaires durant le 1^{er} semestre 2020, en comparaison avec le 1^{er} semestre 2019.

Le montant de l'aide attribuée sera fonction, notamment, de l'impact de la crise sur votre chiffre d'affaires.

SITUATION 2 : VOUS AVEZ ÉTÉ EN ARRÊT MALADIE APRÈS AVOIR CONTRACTÉ LA COVID-19

L'aide d'urgence Covid-19 pourra vous être versée si vous :

- // êtes en activité et cotisant à la Cipav ;
- // êtes à jour de vos cotisations dues au 31 décembre 2019.

Dans ce cas, nous vous remercions de transmettre votre justificatif médical (par exemple, arrêt maladie, attestation médicale, attestation de versement d'indemnités journalières, bulletin d'hospitalisation).

SITUATION 3 : VOUS AVEZ ÉTÉ ENDEUILLÉ DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE (PARENTS, ENFANTS, CONJOINT).

L'aide d'urgence Covid-19 pourra vous être versée si vous :

- // êtes en activité et cotisant à la Cipav ;
- // êtes à jour de vos cotisations dues au 31 décembre 2019.

Dans ce cas, nous vous remercions de transmettre le certificat de décès.

Comment en faire la demande :

Nous vous invitons à nous transmettre ce formulaire complété et signé :

Action sociale – Formulaire aide d'urgence Covid-19 accompagné des pièces justificatives suivantes :

- // votre RIB personnel ;
- // la copie intégrale de votre avis d'imposition 2020 sur vos revenus 2019 ;
- // le/les justificatif(s) lié(s) à votre situation (justificatif médical, certificat de décès, etc.).

Ces documents doivent nous être envoyés via la messagerie sécurisée de votre espace-personnel.lacipav.fr en sélectionnant les champs suivants :

1. Cliquez sur « Nouveau message »

2. Sélectionnez :

Thème : Ma demande de prestation

Objet : Compléter mon dossier d'action sociale

 Services en ligne

[Comment créer mon espace personnel Cipav ?](#)

La Cipav, ma caisse de retraite et de prévoyance

Principale caisse de retraite des professions libérales, la Cipav se distingue par son caractère interprofessionnel.

LA CIPAV, UNE CAISSE EN ÉVOLUTION CONSTANTE

La Cipav gère trois régimes obligatoires :

- // le régime de retraite de base ;
- // le régime de retraite complémentaire ;
- // le régime d'invalidité-décès.

Pendant plus de vingt ans, les effectifs de la Cipav ont peu évolué, passant de 45 000 adhérents en 1978 à 60 000 en 1998. Entre les années 2000 et 2010, une succession d'intégrations a considérablement modifié la caisse et le nombre de comptes adhérents est aujourd'hui de près d'1,4 million dont 600 000 comptes actifs.

! À savoir

Depuis 2018, la loi de financement de la Sécurité sociale a modifié le périmètre de la Cipav. Désormais, tout nouveau professionnel libéral souhaitant exercer une activité non inscrite dans ce périmètre réduit à une vingtaine de professions, est affilié à la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI).

LISTE DES PROFESSIONS DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE

Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre-expert, ingénieur conseil, artiste non affilié à la Maison des Artistes, ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur, expert en automobile, expert devant les tribunaux, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne, guide-conférencier.

LA RETRAITE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La retraite, en termes social et financier, consiste à bénéficier d'une pension de retraite sous certaines conditions d'âge, de durée d'exercice, etc.

En France, la retraite comprend deux niveaux obligatoires :

- // la retraite de base est une pension versée à l'adhérent ayant exercé une activité professionnelle et ayant cotisé à un régime de retraite ;
- // la retraite complémentaire est une pension versée en complément de la retraite de base. Il s'agit également d'un régime obligatoire.

Si les deux régimes de retraite sont régis par des textes et des règles différentes, ils fonctionnent tous les deux selon le principe de la répartition, c'est-à-dire que les cotisations des personnes en activité servent à payer les pensions des retraités au même moment.

ET L'INVALIDITÉ-DÉCÈS ?

Il s'agit d'un régime de prévoyance qui assure des prestations à la suite d'un accident de la vie ou d'un décès. Il vous permet de bénéficier en cas de besoin d'une pension d'invalidité ou de garantir un capital décès et une rente de conjoint et/ou d'orphelins pour vos proches.



À savoir

VOS COTISATIONS À LA CIPAV

Pendant toute la durée de votre activité libérale, vous devez vous acquitter de cotisations obligatoires sur vos revenus non-salariés. Celles-ci vous permettent d'acquérir des droits pour votre retraite ainsi qu'une couverture en invalidité-décès.

Ces cotisations sont calculées en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante dont le montant correspond à celui que vous avez déclaré en remplissant votre déclaration sociale des indépendants (DSI) sur le portail de net-entreprises.fr, accessible via votre compte sécurisé : espace-personnel.lacipav.fr. Ces revenus servent de base au calcul des cotisations obligatoires pour la retraite de base et la retraite complémentaire.

QUELS SONT LES REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ?

- // les revenus nets d'activité indépendante retenus pour le calcul de l'impôt;
- // les éventuels dividendes distribués ;
- // les loyers perçus dans le cadre des locations-gérances dès lors que vous exercez votre activité libérale dans le fonds loué ;
- // les primes facultatives versées dans le cadre de la loi « Madelin » ;
- // les primes versées au titre de contrats d'assurance ou de mutuelle (retraite et prévoyance complémentaires, perte d'emploi subie) ayant donné lieu à une déduction fiscale.

Sont exclus :

- // le report des déficits antérieurs ;
- // les plus-values professionnelles à long terme.

En l'absence de déclaration de revenus, vos cotisations font l'objet d'une taxation d'office, ce qui signifie que leur montant est calculé sur des revenus forfaitaires, généralement supérieurs à vos revenus réels. Si vous déclarez vos revenus après notification de cette taxation, vos cotisations seront régularisées sur cette base mais avec l'application d'une pénalité de 10 % des cotisations dues.

Attention, en l'absence de déclaration de revenus deux années consécutives, l'Urssaf peut procéder à une radiation d'office.

COMMENT M'AFFILIER ET ME RADIER ?

L'information selon laquelle vous relevez de la Cipav nous est transmise par les Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales) qui constituent le Centre de formalités des entreprises (CFE) pour les professions libérales.

Vous devez déclarer votre début et votre cessation d'activité auprès du CFE compétent¹.

En principe, les CFE doivent nous informer de votre début et de votre fin d'activité. L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité. La date de radiation est effective au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation.

Une attestation d'affiliation ou de radiation vous est envoyée par la Cipav lors de la finalisation de la procédure.

¹ / Site des Urssaf pour l'affiliation et la cessation des professions libérales.



Mes COTISATIONS

Comment est calculée ma cotisation au régime de base ?	10
Comment est calculée ma cotisation au régime complémentaire ?.....	11
Un appel unique de vos cotisations	13
Exemple de calcul de la cotisation au régime de base	14
Exemple de calcul de la cotisation au régime complémentaire	15
Comment régler mes cotisations. Par prélèvement mensuel ou en ligne ?.....	16
Ma cotisation de prévoyance	17
Mon service de paiement en ligne sécurisé.....	18
Mon compte en ligne	19

Comment est calculée ma cotisation au régime de base?

Les cotisations dues sont calculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante dont le montant correspond à celui que vous avez déclaré en remplissant votre déclaration sociale des indépendants sur le site de net-entreprises via votre espace personnel sécurisé : espace-personnel.lacipav.fr

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE (2019 PUIS 2020)	MONTANT DE VOTRE COTISATION
Revenus déficitaires ou inférieurs à 4 731 €	Forfait de 477 €
Revenus supérieurs à 4 731 €	Tranche 1 8,23 % pour les revenus allant de 0 € à 41 136 € Tranche 2 1,87 % pour les revenus allant de 0 € à 205 680 €
Revenus non connus	Assiette forfaitaire de taxation d'office



À savoir

Attention, en l'absence de déclaration de revenus deux années consécutives, l'Urssaf peut procéder à une radiation d'office.

CALCUL DE LA COTISATION AU PREMIER EURO DE REVENU

Les bénéficiaires de la prime d'activité ou du RSA dont le revenu est inférieur à 4 731 € sont concernés par le calcul de la cotisation au premier euro de revenu. Si vous êtes bénéficiaire de cette prime ou du RSA, vous devez faire parvenir à la Cipav un justificatif d'attribution délivré par la Caisse d'allocation familiale (Caf).

Depuis 2020, le calcul de la cotisation au premier euro de revenu peut également concerner les adhérents exerçant une activité saisonnière accessoire ; par exemple les moniteurs de ski.

Déclarer mes revenus sur net-entreprises.fr

Afin de nous permettre de calculer vos cotisations et de vous envoyer votre appel, vous devez déclarer votre revenu via la déclaration sociale des indépendants (DSI).

À défaut de déclaration, nous calculons et appelons vos cotisations sur une base forfaitaire.

[ACCÉDER AU PORTAIL](#)

Services en ligne

Vous pouvez accéder au portail de net-entreprises depuis votre espace.personnel.lacipav.fr, dans l'onglet « Mes cotisations » puis dans la rubrique « Services associés ».

Comment est calculée ma cotisation au régime complémentaire?

Votre cotisation de retraite complémentaire est calculée en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante de l'année précédente (année N-1). De plus, elle est forfaitaire : son montant est déterminé selon un barème de huit tranches de revenus.

Le tableau ci-dessous vous indique le montant de votre cotisation au régime complémentaire selon vos revenus ainsi que le nombre de points attribués pour une année.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉS INDÉPENDANTES (2019 PUIS 2020)	VOTRE COTISATION EN 2020	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS
- de 26 580 €	Classe A = 1 392 €	36
26 581 € > 49 280 €	Classe B = 2 785 €	72
49 281 € > 57 850 €	Classe C = 4 177 €	108
57 851 € > 66 400 €	Classe D = 6 962 €	180
66 401 € > 83 060 €	Classe E = 9 746 €	252
83 061 € > 103 180 €	Classe F = 15 316 €	396
103 181 € > 123 300 €	Classe G = 16 708 €	432
123 300 € et +	Classe H = 18 101 €	468

MODALITÉS DE CALCUL DE VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le revenu pris en compte pour le calcul définitif de votre cotisation de retraite complémentaire est votre revenu de l'année précédente (année N-1). Votre cotisation 2020 au titre du régime complémentaire est donc appelée sur votre revenu 2019. Désormais, avec l'appel unique, comme votre revenu de l'année 2019 nous est communiqué dès que vous avez rempli votre DS1 2020, nous pouvons directement calculer votre cotisation au titre du régime complémentaire pour 2020.

Cette cotisation est automatiquement ajustée sur la base de votre revenu 2019 qui nous est communiquée via votre DS1.



SURCOTISATION, RÉDUCTION

Toutes vos demandes de modifications de cotisations sont à effectuer en ligne : espace.personnel.lacipav.fr dans l'onglet « Mes cotisations » puis dans la rubrique « Mon appel de cotisations ».

SUITE

Comment est calculée ma cotisation au régime complémentaire?

LA RÉDUCTION DE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Si vos revenus de l'année 2019 sont inférieurs ou égaux à 24 314 €, vous avez la possibilité de demander une réduction de votre cotisation au régime complémentaire.

Le tableau ci-dessous vous présente les différents cas :

Vos revenus sont < à 6 170 €	Votre cotisation est réduite de 100 %. Vous n'obtenez aucun point.
Vos revenus sont ≤ à 12 157 €	Votre cotisation est réduite de 75 %. Vous obtenez 9 points au lieu de 36.
Vos revenus sont ≤ à 18 236 €	Votre cotisation est réduite de 50 %. Vous obtenez 18 points au lieu de 36.
Vos revenus sont ≤ à 24 314 €	Votre cotisation est réduite de 25 %. Vous obtenez 27 points au lieu de 36.



La demande est irrévocable. Vous ne pourrez pas renoncer à cette réduction si elle a été appliquée.

PENSEZ À LA SURCOTISATION !

Afin d'améliorer vos droits, vous pouvez choisir de cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels. Cette option vous permettra d'acquérir davantage de points et donc d'augmenter le montant de votre future pension de retraite.



Un appel unique de vos cotisations

L'APPEL DE VOS COTISATIONS

Depuis l'année dernière, vous ne recevez plus d'appel de cotisations au premier trimestre. Vous avez désormais un appel unique de cotisations. Il vous est adressé dès connaissance par la Cipav de votre revenu 2019. Ainsi, lorsque vous aurez déclaré votre revenu dans votre DSI, nous pourrons calculer le montant de vos cotisations et vous envoyer un appel unique.

! À savoir

Dès le 2 avril 2020, vous pourrez déclarer votre revenu 2019 sur le portail net-entreprises.fr via votre compte sécurisé : espace-personnel.lacipav.fr.

Pour recevoir votre appel unique rapidement, nous vous invitons à faire votre DSI (Déclaration sociale des indépendants) dès l'ouverture du portail net-entreprises.

DÉCLARER VOTRE REVENU RAPIDEMENT C'EST :

Anticiper le montant de vos cotisations

Dans les semaines suivant votre déclaration, dès que nous aurons connaissance de votre revenu 2019, nous vous adresserons un appel unique vous indiquant le montant de vos cotisations pour l'exercice 2020 mais aussi celui de la régularisation de vos cotisations au titre de l'année 2019. Cet appel de cotisations vous indiquera également l'estimation de vos cotisations pour l'année 2021.

Ajuster au plus vite le montant de vos cotisations

Dès que vous aurez déclaré votre revenu 2019, vous pourrez demander :

- // à bénéficier des options offertes pour le régime complémentaire de la Cipav¹ et ainsi adapter immédiatement à la hausse ou à la baisse le montant de votre cotisation définitive pour l'année 2019.

Éviter l'application de pénalités

Votre revenu 2019 doit obligatoirement être déclaré, au plus tard le 5 juin 2020.

Une déclaration tardive entraîne l'application d'une pénalité de 5 % des cotisations dues.

JE DÉCLARE
MES REVENUS 2019
ENTRE LE 2 AVRIL 2020
ET LE 5 JUIN 2020

JE REÇOIS
MON APPEL UNIQUE

- // par courrier
- // directement
- sur mon espace sécurisé dans l'onglet « mes documents »

Vos cotisations de l'année 2020 doivent être réglées au plus tard le 15 octobre 2020.

¹ Cotisation en classe supérieure ou réduction de cotisation de retraite complémentaire (sous condition de revenu), cotisation facultative de conjoint.

Exemple de calcul de la cotisation au régime de base

Vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu d'activité indépendante.

CALCUL DE VOTRE COTISATION DUE EN 2020: EXPLICATIONS

En 2020, vous déclarez dans votre DS¹ vos revenus définitifs pour l'année 2019 :

- // lorsque ces revenus nous sont communiqués, nous pouvons calculer le montant définitif de vos cotisations au titre de l'année 2019 et vous envoyer un appel unique. Cet appel comprend donc une régularisation des cotisations dues pour l'année 2019 ;
- // vos revenus 2019 nous permettent dans un deuxième temps de calculer de manière provisionnelle vos cotisations pour l'année 2020. Elles seront régularisées à leur tour lorsque nous aurons connaissance de vos revenus définitifs au titre de l'année 2020 au moment où vous remplirez votre DS¹ en 2021 ;
- // enfin, vos revenus 2019 nous servent également à estimer le montant des cotisations dont vous serez redevable au titre de l'année 2021. Ce montant sera ajusté en 2021 en fonction de vos revenus déclarés pour l'année 2020 puis régularisé lorsque nous aurons connaissance de vos revenus définitifs au titre de l'année 2021 dans votre DS¹ de 2022.

EXEMPLE DE CALCUL DE VOTRE COTISATION DUE EN 2020

Pour le calcul des cotisations, les taux appliqués sont les suivants :

- // 8,23 % pour la tranche 1 de revenus allant de 0 à 41 136 € ;
- // 1,87 % pour la tranche 2 de revenus allant de 0 à 205 680 €.

En 2020, après déclaration de vos revenus 2019 (DS¹), la cotisation provisionnelle que vous devez régler pour l'exercice 2020 est directement calculée sur la base du revenu déclaré 2019.

Si le montant des revenus perçus est de 25 000 € en 2019 :

- // Tranche 1 : $25\ 000 \times 8,23\% = 2\ 057,50\ €$
- // Tranche 2 : $25\ 000 \times 1,87\% = 467,50\ €$

Soit 2 525 €

Votre cotisation provisionnelle pour l'année 2020 au régime de base s'élève donc à 2 525 €. Vous pouvez régler ce montant en prélèvement mensuel ou en ligne avant le 15 octobre 2020.

COTISATIONS DE RETRAITE DE BASE 2020

REVENU DE RÉFÉRENCE	COTISATION DE L'ANNÉE	TYPE DE CALCUL	ANNÉE D'EXIGIBILITÉ
2019	2019	Régularisation	2020
	2020	Provision	2020
	2021	Estimation	2021

¹ / Déclaration sociale des indépendants.

Exemple de calcul de la cotisation au régime complémentaire

Le calcul de votre cotisation pour le régime complémentaire s'effectue également sur la base de votre revenu d'activité indépendante, sauf qu'il est forfaitaire et calculé sur votre revenu de l'année N-1.

LA COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le revenu pris en compte pour le calcul définitif de votre cotisation de retraite complémentaire est le revenu de l'année précédente (année N-1).

CALCUL DE VOTRE COTISATION DUE EN 2020

Si le montant des revenus perçus est de 25 000 € en 2019.

Pour l'année 2020, votre cotisation au titre du régime complémentaire 2020 s'élève à : 1 392 € en classe A (cf. tableau en page 11). Vous devez régler cette somme avant le 15 octobre 2020.

LA COTISATION EN CLASSE SUPÉRIEURE

Pour améliorer vos droits, vous avez la possibilité de cotiser en classe immédiatement supérieure à votre classe de cotisation.

Pour l'année 2020, votre demande de surcotisation ne peut être prise en compte par nos services qu'une fois vos revenus 2019 déclarés.

Nous vous invitons donc à remplir votre déclaration sociale des indépendants dès l'ouverture du portail (le 2 avril 2020) pour que nous ayons connaissance de vos revenus et que votre demande soit acceptée.

! À savoir

Désormais votre cotisation au titre du régime complémentaire ne nécessite plus d'être ajustée en cours d'année car nous avons directement connaissance du revenu nécessaire au calcul de votre cotisation de l'année 2020 dans votre DSI 2020.

@ Services en ligne

Pour cotiser en classe supérieure, rendez-vous sur votre compte en ligne : espace-personnel.lacipav.fr dans l'onglet « Services en ligne » puis dans la rubrique « Demander à cotiser en classe supérieure ».



Comment régler mes cotisations

Par prélèvement mensuel ou en ligne?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article L613-5 du Code de la Sécurité sociale impose à tous les indépendants de déclarer leur revenu et de payer leurs cotisations sociales par voie exclusivement dématérialisée. Vous n'êtes donc plus autorisé à procéder au paiement de vos cotisations par chèque.

LE PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Il vous permet d'échelonner le paiement de vos cotisations sur douze mois. Il s'ajuste automatiquement au montant de votre cotisation en cas d'évolution de vos revenus. Ce moyen de paiement vous garantit le respect des échéances et vous évite tout risque de majoration de retard. Afin d'opter pour le prélèvement mensuel, rendez-vous sur votre espace personnel en ligne pour accéder au formulaire de demande de prélèvement mensuel.

LE PAIEMENT EN LIGNE

Si vous n'avez pas opté pour le prélèvement mensuel, vous devez régler la totalité de vos cotisations à la Cipav par un paiement en ligne. Avec l'appel unique, nous vous proposons un calendrier de paiement assoupli et simplifié.

Ce paiement devra être effectué:

- // à partir de votre espace personnel en ligne;
- // au plus tard le 15 octobre 2020.



Services en ligne

Si vous n'avez pas encore souscrit au prélèvement mensuel, rendez-vous sur votre compte en ligne espace-personnel.lacipav.fr, dans l'onglet « Mes cotisations » puis dans la rubrique « Comment payer mes cotisations ».

LES DIFFÉRENTS MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS MIS À VOTRE DISPOSITION VIA VOTRE ESPACE PERSONNEL EN LIGNE

Le prélèvement « unique »

Il vous permet de régler, à l'échéance, le montant des cotisations dont vous êtes redevable. Ce moyen de paiement « unique » peut être mis en place de deux manières différentes :

- // en une seule fois (vous réglez l'intégralité de votre cotisation avec un seul paiement);
- // en trois fois (vous réglez votre cotisation au moyen de trois prélèvements).

Le paiement par carte bancaire

Il vous permet, pour les montants de cotisations inférieurs à 500 €, de régler par carte bancaire. Avec ce mode de paiement, vous pouvez régler votre cotisation en une ou trois fois.



Attention

Attention, désormais vous n'avez plus la possibilité d'effectuer de paiement par chèque ou par virement bancaire afin de régler vos cotisations. Si vous transmettez un chèque, il vous sera renvoyé car il est impossible pour la Cipav de s'engager sur l'année d'imputation en cas de débit antérieur.

Ma cotisation de prévoyance

La Cipav gère pour vous un régime obligatoire d'invalidité-décès. Selon les prestations dont vous souhaitez bénéficier (pension d'invalidité) ou faire bénéficier vos proches (capital décès, rente de survie, rente orphelin), vous avez la possibilité de choisir votre classe de cotisation, quels que soient vos revenus.



Vous pouvez choisir de cotiser en classe A, B ou C

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
76 €	228 €	380 €

Il s'agit d'une cotisation annuelle.

En cas de décès ou d'invalidité, les droits versés correspondront à la classe dans laquelle vous cotisez au moment de la survenance de l'événement.

La cotisation est obligatoire jusqu'à l'année de vos 65 ans. Tout changement d'option doit être notifié à la Cipav, par lettre recommandée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il n'est pas admis de changement d'option pour une classe supérieure au-delà du 1^{er} juillet de l'année qui précède le 60^e anniversaire.

Vous pouvez cotiser volontairement entre 66 et 80 ans, si vous poursuivez votre activité et avez un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs.

Pour cela, vous devez en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} juillet de l'année de vos 65 ans. Si vos revenus 2019 sont inférieurs à 6 170 €, vous pouvez être dispensé de cette cotisation, mais vous ne pourrez pas bénéficier des garanties d'invalidité-décès.



À savoir

La différence de cotisation entre la classe A et la classe C est de 304 € tandis que les droits versés dans la classe C sont largement supérieurs à ceux de la classe A. Nous vous conseillons donc d'opter pour la classe supérieure.

Découvrez notre vidéo
« *Bien choisir sa prévoyance* »
sur notre site internet
www.lacipav.fr

Votre cotisation obligatoire au régime d'invalidité-décès est forfaitaire et indépendante de votre revenu.

Mon service de paiement en ligne sécurisé

Le paiement en ligne est désormais le seul moyen de règlement possible pour vous acquitter de vos cotisations. Nous vous proposons plusieurs solutions de paiement via votre espace personnel : espace-personnel.lacipav.fr.

LE PAIEMENT EN LIGNE



Il vous permet de régler, à l'échéance, le montant des cotisations dont vous êtes redevables. Ce moyen de paiement peut être mis en place de deux manières différentes :

- // en une seule fois (vous réglez l'intégralité de vos cotisations avec un seul paiement par prélèvement) ;
- // en trois fois (vous réglez vos cotisations au moyen de trois prélèvements mensuels).

COMMENT FAIRE ?

Vous devez :

- // prendre connaissance du montant de vos cotisations exigibles dans l'onglet « Mes cotisations » ;
- // cliquer sur « Payer en ligne » ;
- // choisir le mode de paiement « Prélèvement » ;
- // saisir vos coordonnées bancaires (IBAN) ;
- // valider la demande de prélèvement ponctuel.

Vous recevez ensuite un accusé de réception par mail et/ou par SMS.

Découvrez le tutoriel vidéo

« Comment créer mon espace personnel »
sur notre site internet www.lacipav.fr.

LE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE



Il vous permet, pour les montants de cotisations inférieurs à 500 €, de régler par carte bancaire. Avec ce mode de paiement, vous pouvez régler votre cotisation en une ou trois fois.

COMMENT FAIRE ?

Vous devez :

- // prendre connaissance du montant de vos cotisations exigibles dans l'onglet « Mes cotisations » ;
- // cliquer sur « Payer en ligne » et choisir le mode de paiement « Cartes bancaires » ;
- // le site vous redirige vers l'établissement bancaire BNP Paribas pour le paiement ;
- // saisir les informations de votre carte bancaire puis valider le paiement.

Vous recevez ensuite un accusé de réception par mail et/ou par SMS.

Payer mon appel de cotisations 2020

You avez reçu votre appel de cotisations pour l'année 2020.

Vous êtes redevable de la somme de xxxx €.

[PAYER EN LIGNE](#)

Services en ligne

Le bloc de paiement en ligne est disponible dans l'onglet « Services en ligne ».

Mon compte en ligne

Simplifiez-vous la vie en créant votre compte en ligne sur le site internet de la Cipav.

Que ce soit pour consulter votre solde, payer vos cotisations, faire une demande d'option (réduction de cotisations, surcotisation, etc.), télécharger un relevé de situation ou un formulaire de demande de retraite, votre espace personnel sécurisé et gratuit est accessible 24h/24, 7 jours sur 7.

Pour bénéficier de ces services en ligne, c'est très simple ! Munissez-vous de votre numéro d'adhérent et de votre numéro de Sécurité sociale et rendez-vous sur espace-personnel.lacipav.fr.

Nouveauté 2020 : Vous pouvez désormais nous contacter par voie électronique ! La Cipav met nouvellement à votre disposition une messagerie sécurisée accessible depuis votre compte en ligne. Vous pouvez nous adresser vos demandes par mail via cette messagerie et y joindre vos pièces justificatives. Après traitement de votre question par le gestionnaire en charge de votre dossier, une réponse vous est apportée directement dans votre compte en ligne. Rendez-vous sur votre espace personnel pour accéder à votre nouvelle messagerie sécurisée !

MES COTISATIONS



- // Solde
- // Versements
- // Demande de réduction de cotisations
- // Demande de dispense de cotisations
- // Demande de révision de cotisations
- // Demande de cotisation en classe supérieure

MA FUTURE RETRAITE



- // Relevé de situation individuelle (RIS)
- // Simulateur m@rel

MES SERVICES EN LIGNE



- // Prise de rendez-vous
- // Paiement en ligne

MES DOCUMENTS



- // Appels de cotisations
- // Attestations
- // Échéanciers
- // Relevés de situation

LES FORMULAIRES

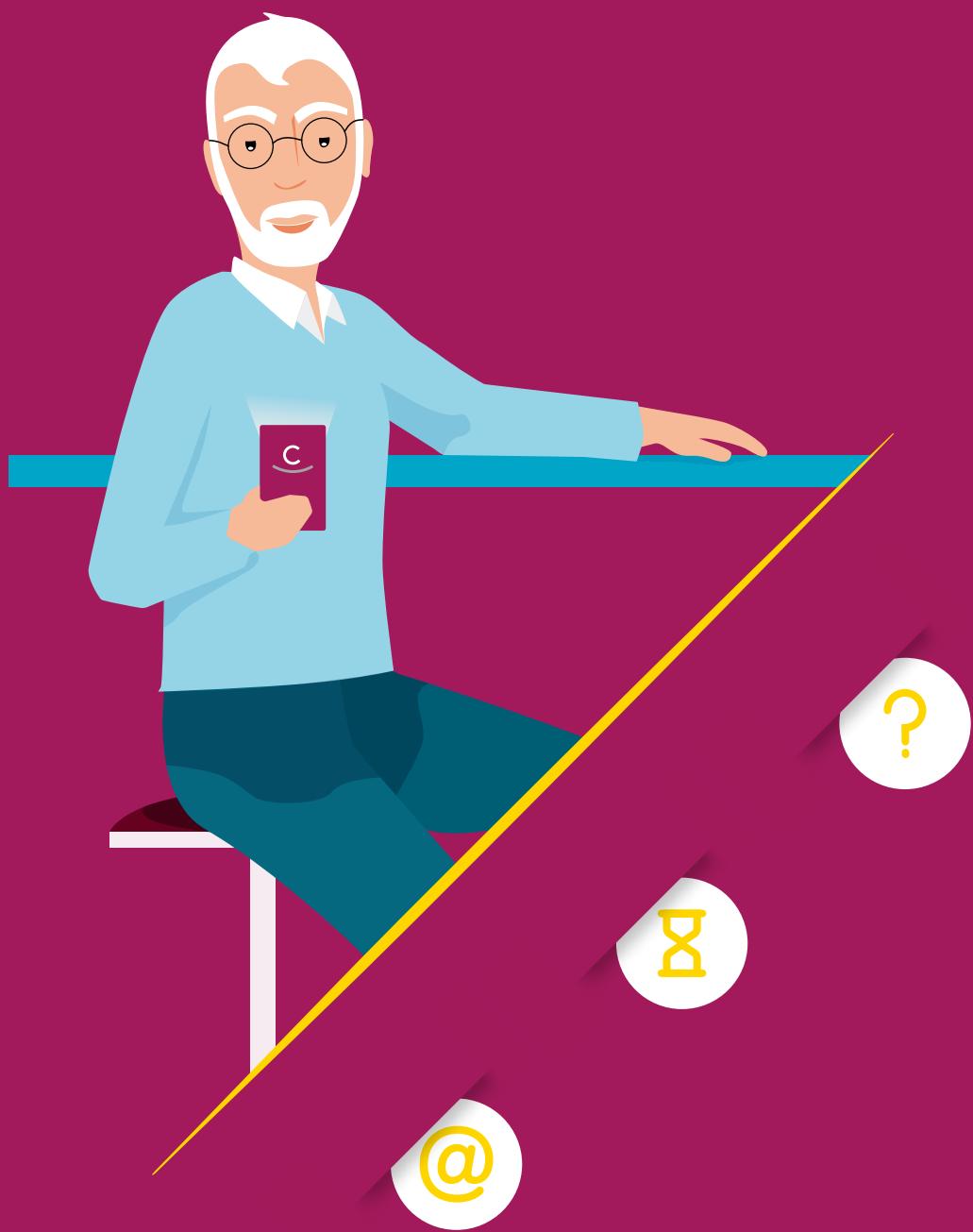


- // Demande de remise des majorations de retard
- // Demande de rachat de trimestres
- // Déclaration du bénéficiaire du capital-décès
- // Demande de pension d'invalidité
- // Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité
- // Déclaration de conjoint collaborateur
- // Demande d'aide d'action sociale
- // Déclaration de cessation d'activité

MA MESSAGERIE SÉCURISÉE



- // Échanges électroniques avec la Cipav
- // Transmission de vos pièces jointes



Mes PRESTATIONS

Comment demander ma retraite ?	22
Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu	24
La revalorisation de votre pension de retraite de base en 2020	25
À quel âge puis-je demander ma retraite de base ?	26
À quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire ?	28
Quel est le montant de ma pension de retraite de base ?	29
L'allocation de solidarité aux personnes âgées : l'Aspa	31
Quel est le montant de ma pension de retraite complémentaire ?	32
La réversion de mes pensions de retraite de base et complémentaire	33
Mes prestations de prévoyance	35

Comment demander ma retraite?

Vous pouvez désormais demander votre retraite en ligne, directement depuis le site info-retraite.fr accessible depuis votre espace sécurisé la Cipav: espace-personnel.lacipav.fr

UNE DÉMARCHE SIMPLIFIÉE

En plus d'être dématérialisée, cette demande de retraite est unique. C'est-à-dire qu'elle offre la possibilité aux personnes qui ont cotisé dans différentes caisses de retraite, de remplir une seule et même demande pour tous les régimes concernés.

Une fois votre demande transmise, elle est traitée par chaque caisse à laquelle vous demandez votre retraite. Dès validation de votre demande, vous êtes informé par e-mail qu'elle a bien été transmise.

COMMENT FAIRE ?

Connectez-vous sur info-retraite.fr, complétez le formulaire de demande et déposez les justificatifs nécessaires au traitement de votre dossier. À tout moment, vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre demande en ligne.

Ce sont les gestionnaires retraite de chaque régime auprès desquels vous avez demandé votre retraite qui traitent votre dossier et vous contactent s'ils ont besoin d'informations complémentaires.



SIMPLE

Vous n'avez plus qu'une seule demande de retraite à faire pour toutes vos caisses. De plus, le formulaire de demande est personnalisé et pré-rempli avec certaines informations.



PRATIQUE

Vous faites tout sur internet depuis le service en ligne, de la saisie de vos informations personnelles, au dépôt de vos justificatifs jusqu'au suivi de votre demande de retraite auprès de vos régimes.



SÉCURISÉ

Vous accédez au service avec FranceConnect.

À savoir

Votre demande de retraite doit être formulée 3 mois avant la date de départ souhaitée.

LE CIRCUIT DE LA DEMANDE DE RETRAITE EN LIGNE

Connectez-vous

sur le site info-retraite.fr via votre compte sécurisé : espace-personnel.lacipav.fr.



Sélectionnez

le service «Demander ma retraite».



Renseignez

votre date de départ et complétez le formulaire pré-rempli.



Ajoutez

les pièces justificatives demandées puis validez votre demande de retraite.



Un conseiller de chacune des caisses examine et attribue vos droits



Vous recevrez le premier versmement le mois suivant votre date de départ.

Services en ligne

Pour vous guider et vous aider à mieux comprendre le service de demande de retraite, rendez-vous sur la page « Ma demande de retraite, mode d'emploi » via le lien suivant : commentfaireademande.info-retraite.fr/intro

ACTUALITÉ 2020

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Dans une volonté de simplification du paiement de l'impôt sur le revenu et afin de pallier le décalage de sa perception actuellement effectuée sur l'année N-1, le gouvernement a décidé de mettre en place le prélèvement à la source.

CONCRÈTEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2019, à l'instar des contributions sociales, le montant de l'impôt sur le revenu est déduit de la prestation servie. Ce prélèvement est effectué sur toutes les prestations versées par la Cipav. Cet impôt à la source ne concerne que les résidents fiscaux en France.

Désormais vous percevez une pension (ou une rente) nette d'impôt. Le montant de l'impôt prélevé par la Cipav est déterminé en appliquant, à l'assiette fiscale, le taux qui vous a été communiqué et que vous avez validé auprès de l'administration fiscale (direction générale des finances publiques-DGFiP). Ce taux de prélèvement est ensuite communiqué à la Cipav par l'administration fiscale.

Si vous n'êtes pas imposable, rien ne change, il n'y a aucun prélèvement.

QUI EST CONCERNÉ ?

Vous êtes concerné si vous percevez une prestation de la part de la Cipav et donc si vous êtes : retraité ; bénéficiaire d'une pension de réversion ; bénéficiaire d'une pension d'invalidité ; bénéficiaire d'une rente de conjoint ou d'orphelin.

QUE FAIRE SI MA SITUATION CHANGE EN 2020 ?

Certaines situations ont un impact sur le taux de prélèvement à la source. Tout changement doit être déclaré au plus tôt auprès de l'administration fiscale afin d'être pris en compte pour la définition de votre taux d'imposition. Pour cela, rendez-vous dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr, rubrique « gérer mon prélèvement à la source » afin que la nouvelle situation soit prise en compte très rapidement.

Si votre pension (ou votre rente) varie à la hausse ou à la baisse, le prélèvement s'adapte automatiquement au montant perçu sans aucune démarche de votre part.



L'administration fiscale demeure votre interlocuteur unique pour vous expliquer le mécanisme du dispositif et répondre aux questions relatives au taux d'imposition, aux variations de celui-ci, etc. Il est possible de consulter le site : www2.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source ou de poser vos questions par téléphone au : 0 809 401 401 (appel non surtaxé).

La revalorisation de votre pension de retraite de base en 2020

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 a institué un taux de revalorisation des retraites de base compris entre 0,3 % et 1 % pour les adhérents prestataires.

DÉTERMINATION DU TAUX

Ce taux est déterminé en tenant compte du montant mensuel brut de toutes les retraites perçues¹ en 2019.

Dans un premier temps, un taux de revalorisation a été établi à titre provisionnel, pour revaloriser la retraite de base servie en janvier 2020. Ce taux est susceptible d'évoluer. Il sera déterminé de façon définitive à compter des retraites payées en mai 2020.



À savoir

C'est le régime général qui est chargé de déterminer le taux de revalorisation applicable pour l'ensemble des régimes de base.

MONTANT MENSUEL DE PENSION TOTALE BRUTE	TAUX DE REVALORISATION
Inférieur ou égal à 2000 €	1 %
Supérieur à 2000 € et inférieur ou égal à 2008 €	0,8 %
Supérieur à 2008 € et inférieur ou égal à 2012 €	0,6 %
Supérieur à 2012 € et inférieur ou égal à 2014 €	0,4 %
Supérieur à 2014 €	0,3%



Services en ligne

En vous rendant sur votre compte en ligne, dans l'onglet « Mes prestations », vous pouvez consulter à tout moment le détail de votre pension. Le montant brut, l'assiette fiscale, le taux de prélèvement, le montant du prélèvement, les prélèvements sociaux et le montant net de votre pension, vous sont précisés.

¹ / Pensions de retraite personnelles et de réversion, de base et complémentaire.

À quel âge puis-je demander ma retraite de base?

Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'âge légal de départ à la retraite au régime de base est relevé progressivement de 60 à 62 ans et l'âge du taux plein de 65 à 67 ans.

Le tableau ci-dessous vous indique, selon votre année de naissance :

- // l'âge légal auquel vous pouvez partir à la retraite ;
- // le nombre de trimestres que vous devez obtenir pour partir à la retraite à taux plein ;
- // l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres acquis.



À savoir

Cas particuliers : quelle que soit leur durée d'assurance, les personnes handicapées, les parents de trois enfants, les aidants familiaux (sous certaines conditions) et les parents d'enfants handicapés peuvent partir en retraite à taux plein à 65 ans.

DATE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE	NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR LE TAUX PLEIN	ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN
Avant 1949		160	
1949	60 ans	161	65 ans
1950		162	
janvier à juin 1951		163	
juillet à déc. 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957		166	
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

VOUS POUVEZ DEMANDER VOTRE RETRAITE DE BASE

Le tableau ci-dessous vous indique, le taux de liquidation appliqué en fonction de l'âge de départ.

AGE DE DÉPART TAUX DE LIQUIDATION	TAUX MINORÉ	TAUX PLEIN	TAUX MAJORÉ
Âge minimum légal + 5 ans		Quelle que soit la durée d'assurance.	
Âge minimum légal	Durée d'assurance insuffisante : décote de 1,25 % par trimestre manquant	Durée d'assurance requise.	Trimestres cotisés au-delà du « taux plein » : 0,75 % par trimestre supplémentaire au delà du 1 ^{er} janvier 2004.
		Quelle que soit la durée d'assurance pour les départs au titre de l'inaptitude.	
Avant l'âge minimum légal (sous conditions)		Quelle que soit la durée d'assurance pour les départs anticipés pour « carrière longue » et pour « handicap ».	

CERTAINES CONDITIONS PERMETTENT D'ACQUÉRIR DES DROITS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez bénéficier de trimestres supplémentaires au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant.

Pour chacun des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010 :

- // 4 trimestres d'assurance dits « maternité » sont attribués à la mère ;
- // 4 trimestres d'assurance dits « éducation » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant) ;
- // 4 trimestres d'assurance dits « adoption » sont attribués à la mère (sauf contestation du père apportant la preuve qu'il a élevé seul l'enfant).

Pour chacun des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- // 4 trimestres d'assurance dits « maternité » sont attribués à la mère ;

- // 4 trimestres d'assurance dits « éducation » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents ;
- // 4 trimestres d'assurance dits « adoption » sont attribués à la mère ou au père ou répartis entre les deux parents.

AU TITRE DE LA MAJORIZATION DE LA PENSION

Des points sont également attribués dans les cas suivants :

- // 100 points (dans la limite de 550 points), au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée à accouché (photocopie du livret de famille à fournir) ;
- // 400 points, pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à six mois (la demande doit être présentée avant le 31 mars 2020).

À quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire?

VOUS POUVEZ DEMANDER VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

À partir de 65 ans	<ul style="list-style-type: none"> // À taux plein. // Avec majoration (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations) de 5 % par année pleine de report différé si, à 65 ans, vous réunissez 30 années d'affiliation à la Cipav.
De 60 à 65 ans	<ul style="list-style-type: none"> // À taux plein, en fonction de votre année de naissance et si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein. // Avec le même abattement que celui appliqué à votre retraite de base ou avec minoration définitive de 5 % par année d'anticipation si vous n'avez pas liquidé votre retraite de base.
Avant 60 ans	<ul style="list-style-type: none"> // Si vous avez liquidé votre retraite de base pour carrière longue.

LE TAUX DE RENDEMENT DE VOTRE RETRAITE

C'est le rapport entre la valeur d'achat du point de retraite et la valeur de service de celui-ci.

Le taux de rendement de la Cipav étant de 7 %, cela signifie que vous mettrez 13 ans, après votre départ à la retraite, pour récupérer les sommes cotisées.

Au-delà de ces 13 ans, vous bénéficierez du versement des prestations jusqu'à votre décès.

! À savoir

Vous devez être à jour de toutes vos cotisations et majorations de retard pour pouvoir demander votre retraite. À défaut, nous ne serons pas en mesure de liquider vos droits à pension de retraite complémentaire.



Quel est le montant de ma pension de retraite de base?

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir à la fois des trimestres et des points.

Les trimestres vous servent à atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein au moment de partir en retraite. Si vous souhaitez prendre votre retraite entre 62 et 67 ans, vous devez justifier d'une durée d'assurance minimum dans tous les régimes auxquels vous avez été affilié.

! À savoir

Si vous demandez votre retraite à compter de 67 ans, vous bénéficiez automatiquement du taux plein¹, quel que soit le nombre de trimestres cotisés dans tous les régimes de retraite.

Les points : chaque année, les cotisations que vous versez sont converties en points qui sont inscrits sur votre compte adhérent Cipav. C'est la somme de ces points, multipliée par la valeur du point qui permet de déterminer le montant de votre retraite de base.

Montant annuel de la pension =

nombre de points acquis X valeur annuelle du point.

0,5708 €

c'est la valeur du point du régime de base en 2020.

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE (2018 PUIS 2019)	VOTRE COTISATION 2020	POINTS ATTRIBUÉS	TRIMESTRES ACQUIS
Revenus inférieurs à 4 731 €	Forfait de 477 €	61	3 trimestres
Revenus supérieurs à 4 731 €	Tranche 1 8,23 % pour les revenus allant de 0 € à 41 136 € Tranche 2 1,87 % pour les revenus allant de 0 € à 205 680 €	Tranche 1 1 point pour 78,35 € de revenus, 525 points maximum Tranche 2 1 point pour 8 227,21 € de revenus, 25 points supplémentaires maximum. Le nombre de points maximum que vous pouvez acquérir en une année est de 550	1 trimestre par tranche de revenus égale à 1 523 € avec un maximum de 4 trimestres par an
Revenus non connus : taxation d'office	Assiette forfaitaire de taxation d'office	En fonction de la cotisation payée	En fonction de l'assiette de cotisation

¹ / Voir lexique à la page 46.

SUITE

Quel est le montant de ma pension de retraite de base?

DATE D'EFFET DE VOTRE PENSION DU RÉGIME DE BASE

Le point de départ ou date d'effet de la retraite est fixé au premier jour du trimestre civil qui suit le dépôt¹ de la demande, sauf avis contraire de votre part.

Dans le formulaire de demande de retraite que vous remplirez en ligne, vous indiquerez le point de départ que vous souhaitez. Celui-ci ne peut être antérieur à la date à laquelle les conditions d'âge et de nombre de trimestres pour l'obtenir sont remplies.

VERSEMENT DE VOTRE PENSION

Le paiement de votre pension de retraite est mensuel et versé le dernier jour ouvré du mois, à terme échu.



À savoir

Désormais, pour demander votre retraite, vous n'avez plus besoin de nous envoyer votre demande par courrier en remplissant un formulaire de demande de retraite « la Cipav ».

La demande de retraite est désormais commune à tous les organismes de retraite. Elle se fait en ligne, depuis le site info-retraite.fr

Rendez-vous sur la page « Ma demande de retraite, mode d'emploi » via le lien suivant : commentfaire-sademande.info-retraite.fr/intro



Services en ligne

Depuis votre compte sécurisé, vous avez accès à ces documents :

- // attestation de paiement des pensions ;
- // attestation fiscale.

¹ / La date de dépôt est celle à laquelle vous recevez un accusé réception de votre demande de retraite en ligne.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées: l'Aspa

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est une allocation unique versée par votre caisse de retraite en complément de votre pension.

La Cipav assure à ses prestataires le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Son montant maximum est fixé à:

- // **10 838,40 € par an** pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs en bénéfice ;
- // **16 826,64 € par an** lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un Pacs en bénéficient.

LES CONDITIONS PRISES EN COMPTE

Les conditions requises pour percevoir l'Aspa sont les suivantes:

- // être âgé d'au moins 65 ans ;
- // avoir l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail, incapacité permanente au moins égale à 50 %, ou être ancien déporté, travailleur handicapé admis à liquider une retraite anticipée avant 60 ans, ancien prisonnier de guerre ;
- // résider de façon stable et régulière en France ou dans les départements d'outre-mer ;
- // avoir des ressources inférieures à 903,20 € par mois (10 838,40 € par an) pour une personne seule et à 1 402,22 € par mois (16 826,64 € par an) pour un couple marié, en concubinage ou pacsé.

Services en ligne

Pour effectuer une demande d'Aspa, rendez-vous sur votre compte sécurisé, dans l'onglet « Mes prestations », et téléchargez le formulaire. Après l'avoir rempli, vous devez nous l'adresser par courrier.

Si le montant de l'Aspa et des ressources annuelles du demandeur dépassent ce plafond, l'Aspa est réduite à due concurrence.

Exemple

Un retraité reçoit une pension mensuelle de 206 €. Le cumul de ses ressources et de l'Aspa atteint 1 109,20 € (903,20 € + 206 €).

Le plafond de ressources pour une personne seule étant de 903,20 €, le cumul de l'Aspa et de sa pension mensuelle dépasse ce plafond de 206 €.

L'Aspa qui lui sera versée chaque mois sera donc réduite à 697,20 € (903,20 € - 206 €).

Attention

La Cipav n'est pas compétente pour instruire votre demande d'ASPA si vous avez validé un trimestre d'activité au régime général. Dans ce cas vous devez déposer votre demande auprès de la CARSAT de votre lieu de résidence.

Demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées

ACCÉDER AU FORMULAIRE

Pour en savoir plus retrouvez toutes les informations nécessaires sur le site de La Cipav :

PLUS D'INFORMATIONS...

Quel est le montant de ma pension de retraite complémentaire?

Les cotisations que vous avez versées tout au long de votre activité libérale vous ont permis d'acquérir des points. C'est le nombre total de points qui vous sert à calculer le montant de votre pension de retraite complémentaire.

Exemple

Vous avez acquis 4 500 points de retraite complémentaire. $4\,500 \text{ points} \times 2,63 \text{ €} = 11\,835 \text{ €}$.

Le montant annuel brut de votre retraite complémentaire est donc de 11 835 € soit 986 € mensuels.

DATE D'EFFET DE VOTRE PENSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Si vous êtes à jour de vos cotisations et de vos majorations de retard, votre pension prendra effet le premier jour du mois suivant votre demande formelle de retraite par courrier daté et signé. S'il reste des cotisations dues sur des années antérieures à la demande, nous ne pourrons instruire votre demande de retraite complémentaire. En effet, une des conditions de liquidation des droits n'est pas remplie.

AUGMENTATION DU MONTANT DE LA PENSION

// Le montant de la pension complémentaire est majoré de 10 % au profit de l'adhérent ayant eu au moins trois enfants ou ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans jusqu'à leur 16^e anniversaire.

VERSEMENT DE VOTRE PENSION

Le paiement est mensuel et versé en fin de mois, à terme échu. Si vous totalisez moins de 180 points, nous vous versons la somme correspondant en un versement unique.



Montant annuel de la pension =

nombre de points acquis X valeur annuelle du point du régime complémentaire.

2,63 €

c'est la valeur du point du régime complémentaire au 1^{er} janvier 2020.

La réversion de mes pensions de retraite de base et complémentaire

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'adhérent décédé. Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, au conjoint survivant et aux ex-conjoint(s).

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

POUR LE RÉGIME DE BASE

La pension de réversion est une pension versée par la Cipav au conjoint survivant après le décès d'un adhérent. Ce versement vise à garantir un certain niveau de ressources.

La pension est égale à une fraction de la pension principale.

Le bénéficiaire de la réversion est, pour le régime de base, le conjoint survivant. Le ou les conjoint(s) précédent(s), même remarié(s), bénéficient également de la réversion au prorata de la durée de chaque mariage.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de base de l'assuré, sous condition de ressources¹.



À savoir

À votre décès, votre conjoint peut prétendre à une pension de réversion correspondant à une partie de vos droits à retraite.

Services en ligne

Pour vous aider dans vos démarches, suite au décès de votre conjoint ou ex-conjoint, les régimes de retraite mettent à votre disposition un nouveau service en ligne. Simple, pratique et sécurisé, il vous permet de déposer votre demande en une seule fois auprès de tous les régimes de retraite susceptibles de vous attribuer une réversion.

Pour en savoir plus nous vous invitons à cliquer ici :
Réversion : une démarche simplifiée

DÉLAIS ET CONDITIONS D'ÂGE	CONDITIONS DE RESSOURCES
La pension est versée le 1 ^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et au plus tôt le 1 ^{er} jour suivant le 55 ^e anniversaire.	21 112,00 € pour une personne 33 779,20 € pour un couple

En revanche, le montant de la pension peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 871,27 € bruts par mois.

¹ / Ainsi, si une personne seule ou un couple a un revenu supérieur aux plafonds de ressources mentionnés dans le tableau, il ne pourra pas bénéficier de la pension de réversion.

SUITE

La réversion de mes pensions de retraite de base et complémentaire

POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire de la réversion est le conjoint survivant. Le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, mais non remariés (contrairement au régime de base), bénéficient également de la réversion au prorata de la durée du mariage.

Au moins deux années de mariage sont exigées, sauf si un enfant est né du mariage. Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.

Contrairement au régime de retraite de base, l'attribution de la pension de réversion du régime de retraite complémentaire n'est pas soumise à conditions de ressources.

La pension est versée au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès et au plus tôt à 60 ans.

Le montant de la pension de réversion est égal à 60 % de la pension complémentaire de l'assuré.



Comme la pension de retraite, la pension de réversion est versée tous les mois.

Il est possible pour l'assuré de verser une cotisation facultative de conjoint afin que le taux de réversion atteigne les 100 % pour chacune des années pour laquelle elle a été acquittée. Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 31 décembre 2021.

Si vous souhaitez opter pour ce versement, vous devez joindre une photocopie de votre livret de famille à votre demande.

VOTRE COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT POUR OBTENIR UN TAUX DE RÉVERSION DE 100 %

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE 2019	VOTRE COTISATION EN 2020
Jusqu'à 26 580 €	Classe A = 348 €
De 26 581 € à 49 280 €	Classe B = 696 €
De 49 281 € à 57 850 €	Classe C = 1 044 €
De 57 851 € à 66 400 €	Classe D = 1 741 €
De 66 401 € à 83 060 €	Classe E = 2 437 €
De 83 061 € à 103 180 €	Classe F = 3 829 €
De 103 181 € à 123 300 €	Classe G = 4 177 €
Au-delà de 123 300 €	Classe H = 4 525 €

Mes prestations de prévoyance

En plus des régimes de retraite de base et complémentaire, la Cipav gère un régime obligatoire d'invalidité-décès. La cotisation est forfaitaire et son montant est identique quel que soit votre âge. Elle est, par ailleurs, déductible fiscalement.

LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS PEUT OUVRIR DROIT

Du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

MONTANT PAR AN	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Pour un taux de 100 %	5 260 €	15 780 €	26 300 €
Pour un taux de 66 %	3 472 €	10 415 €	17 358 €

Au décès de l'assuré, au versement:

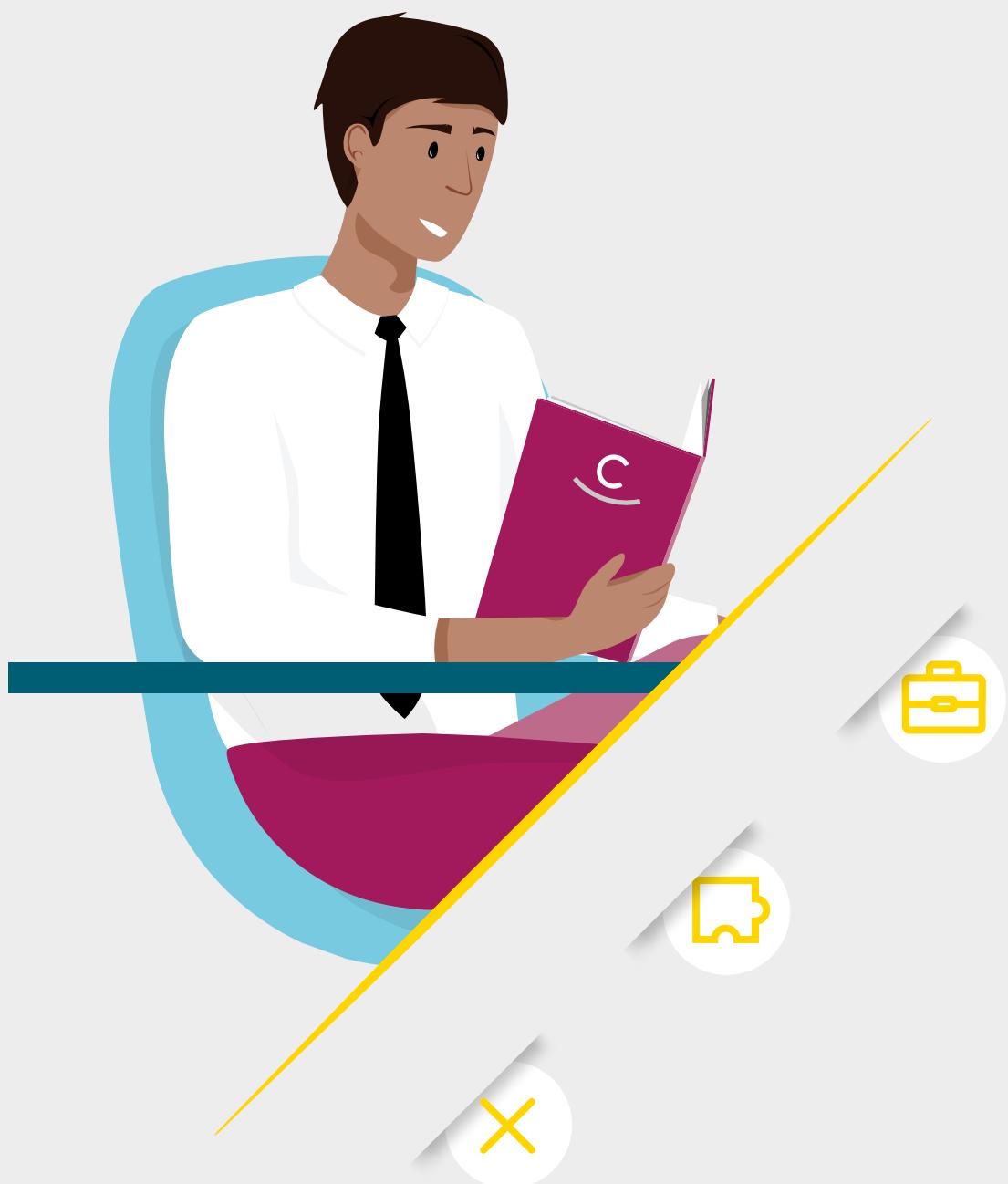
- ✓ d'un capital décès;
- ✓ d'une rente au conjoint et à chaque enfant âgé de moins de 21 ans (ou de moins de 25 ans en cas d'études).

MONTANT PAR AN	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Capital décès	15 780 €	47 340 €	78 900 €
Rente annuelle de conjoint (jusqu'à 60 ans) et enfants	1 578 €	4 734 €	7 890 €

! À savoir

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cipav.

Votre régime d'invalidité-décès garantit le versement à vos proches d'un capital au moment de votre décès.



SITUATIONS spécifiques

L'Acre : l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise	38
Vous êtes bénéficiaire de la prime d'activité ou du RSA	39
Vous êtes en cumul emploi-retraite.....	40
Vous êtes conjoint collaborateur d'un professionnel libéral.....	42
Vous souhaitez racheter des trimestres	43

L'Acre:

l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le dispositif Acre est automatiquement appliqué à tous les entrepreneurs qui reprennent ou commencent une activité. Il est désormais limité à un an.

MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'EXONÉRATION

Cette exonération de charges concerne les cotisations de retraite de base et d'invalidité-décès. Elle est accordée en fonction des ressources du travailleur indépendant. Celles-ci sont évaluées par rapport au bénéfice généré par son activité et au montant du plafond de la Sécurité sociale (PASS) de l'année considérée.

En 2020, le montant du PASS est fixé à 41 136 €.

L'exonération de vos cotisations au régime de base s'applique dans les limites suivantes :

- // elle est totale si votre revenu net d'activité indépendante est inférieur ou égal à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- // elle est partielle si votre revenu net d'activité indépendante est supérieur à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieur à ce même plafond (soit un revenu compris entre 30 852 € et 41 136 €) ;

// elle est annulée si votre revenu net d'activité indépendante est au moins égal au plafond de la Sécurité sociale.

En conséquence, si vous ne bénéficiez pas d'une exonération totale, vous devrez régler, en 2021, les cotisations 2020 non exonérées ou partiellement exonérées outre celles de 2021. Cette condition peut entraîner des difficultés de trésorerie.

Le revenu net d'activité indépendante correspond à la somme des bénéfices générés par l'exercice d'une activité non salariée au cours d'une année.



La loi de finances pour 2020 étend le dispositif au conjoint collaborateur du professionnel libéral (CCPL).

REVENUS 2020 RÉGULARISATION 2021	TYPE D'EXONÉRATION APPLIQUÉE EN 2021
Inférieurs ou égaux à 30 852 € (75 % PASS)	Totale
Supérieurs à 30 852 et inférieurs à 41 136 €	Partielle
Supérieurs ou égaux à 41 136 € (PASS)	Nulle Aucune exonération n'est appliquée. La totalité des cotisations des régimes de retraite - de base et d'invalidité décès - sera due et appelée lors de l'appel unique de 2021.



LA COTISATION AU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Attention, la cotisation de retraite complémentaire n'est pas concernée par le dispositif Acre. Vous devez obligatoirement vous en acquitter.

 **Attention**

Avec ce dispositif, vous êtes exonéré¹ automatiquement des cotisations de retraite de base et d'invalidité-décès dues au titre de votre première année d'exercice. Notez qu'en cas de dépassement du plafond prévu, vous serez soumis à une régularisation l'année suivante.

¹ / Sous conditions de ressources.

Vous êtes bénéficiaire de la prime d'activité ou du RSA

Sauf demande contraire de votre part, vous êtes dispensé d'office du paiement de la cotisation minimale lorsque vos revenus d'activité non salariée sont inférieurs à 4 731 €.

Si vous souhaitez vous acquitter de cette cotisation minimale au titre de l'année 2021, nous vous remercions de nous en faire la demande **avant le 31 décembre 2020**. Cela vous permettra de vous constituer des droits à retraite.

You êtes en cumul emploi-retraite

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit de la possibilité d'exercer une activité professionnelle lorsqu'on est à la retraite.

Pour percevoir votre retraite à la Cipav, vous devez cesser vos activités salariées et non salariées.

Cependant, par dérogation, dans le cadre du cumul emploi-retraite, vous pouvez demander votre retraite et poursuivre une activité libérale.

Ce dispositif permet de cumuler un revenu d'activité libérale avec la pension de retraite.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

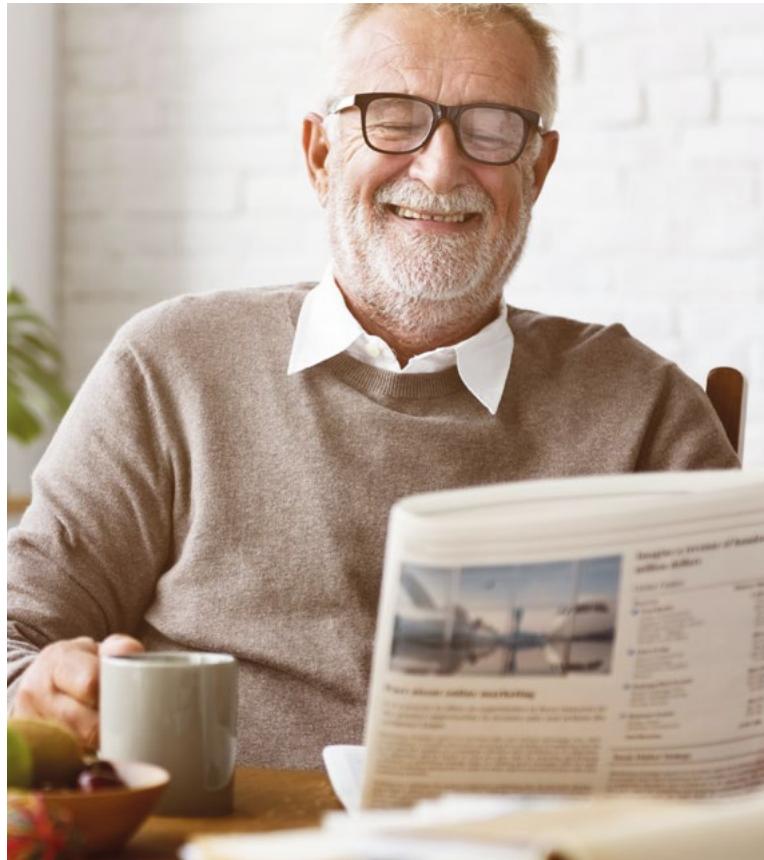
Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de remplir certaines conditions :

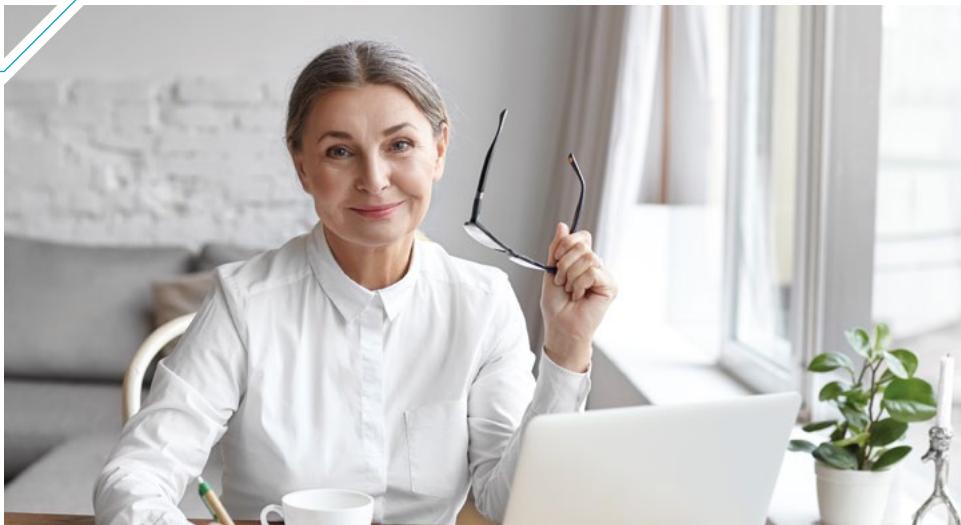
- // satisfaire à une condition d'âge et de durée d'assurance ;
- // avoir l'âge légal de départ en retraite et justifier de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la pension à taux plein ;
- // avoir l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance ;
- // avoir liquidé au moins sa retraite de base.



À savoir

Vous pouvez cumuler votre retraite avec les revenus de votre activité sous réserve de remplir les conditions de la retraite à taux plein et d'avoir demandé au moins votre retraite de base.





LES DEUX FORMES DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

VOUS AVEZ LIQUIDÉ TOUTES VOS RETRAITES PERSONNELLES : CUMUL TOTAL

Votre pension est entièrement cumulable avec votre revenu d'activité indépendante si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales.

La cotisation de retraite complémentaire est plafonnée en classe C si vous réunissez 30 années de cotisations à la Cipav et si vous demandez la liquidation de vos droits après 65 ans.

VOUS LIQUIDEZ UNIQUEMENT VOTRE RETRAITE DE BASE : CUMUL PARTIEL

Vous pouvez cumuler une nouvelle activité et votre retraite, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 41 136 € en 2019.

En cas de dépassement, la Cipav vous le signalera. Vous aurez un délai d'un mois pour faire vos observations. Passé ce délai, le montant de votre pension sera réduit à due concurrence de ce dépassement.

LES COTISATIONS QUE VOUS VERSEZ DANS LE CADRE DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE PERMETTENT-ELLES D'ACQUÉRIR DE NOUVEAUX DROITS ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les cotisations versées au titre de la poursuite ou de la reprise d'activité n'ouvrent aucun droit supplémentaire à retraite auprès de tous les régimes de retraite de base et complémentaire.



À savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2016, une cotisation minimale sur la retraite de base est appelée, quel que soit le montant de vos revenus, excepté si vous justifiez d'une prime d'activité ou du RSA.

Vous êtes conjoint collaborateur d'un professionnel libéral

Le conjoint, marié ou pacsé, qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur.

Il doit être affilié aux régimes de retraite du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime d'invalidité-décès. Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

Son choix est tacitement reconduit pendant trois ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

POUR LE RÉGIME DE BASE

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire de 20 568 € soit une cotisation de 2 077 €.
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, soit sur 25 %, soit sur 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, soit sur 25 %, soit sur 50 %. Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

POUR LES COTISATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET DU RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS

OPTION 1	La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.
OPTION 2	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel.

Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits, sont identiques à celles applicables au professionnel auprès duquel travaille le conjoint collaborateur.

Vous souhaitez racheter des trimestres

Pour prendre votre retraite à taux plein, et donc percevoir une pension complète, vous devrez avoir cotisé un certain nombre de trimestres.



Si vous ne totalisez pas le nombre requis, vous avez la possibilité de racheter des trimestres de cotisations manquants.

Si vous souhaitez par ailleurs augmenter le montant de votre future pension, vous pouvez également racheter des points de retraite.

Ce dispositif dit de « rachat des cotisations de retraite de base » comporte certaines règles.

CONDITIONS À REMPLIR :

- // vous devez être âgé(e) d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans, à la date à laquelle vous présentez votre demande ;
- // votre pension de base ne doit pas être liquidée ;
- // vous ne devez pas avoir déjà racheté 12 trimestres dans le régime de base des professions libérales¹.

RACHAT DE TRIMESTRES ET/OU DE POINTS

RACHAT DE TRIMESTRES SEULS

Un rachat de trimestres seuls, permet de réduire, voire d'annuler, la minoration du montant de la future pension au titre d'une durée d'assurance insuffisante.

RACHAT DE TRIMESTRES ET DE POINTS

Un rachat de trimestres et de points, permet quant à lui, de réduire la minoration, mais aussi d'augmenter le nombre de points acquis, et donc d'augmenter le montant de la retraite.

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel défini par arrêté. Ce barème tient compte de votre âge à la date de la demande et de la moyenne des revenus d'activité (salarié et/ou non salarié) des trois dernières années.

Selon l'option choisie, il sera fait référence au barème du rachat des seuls trimestres d'assurance ou au barème du rachat de trimestres d'assurance et de points.

Ainsi, le montant du rachat correspond au produit du nombre de trimestres rachetés par le coût de rachat du trimestre.

En cas de paiement échelonné sur une période supérieure à 12 mois, une majoration est appliquée. Cet échelonnement n'est possible que pour les demandes de rachat portant sur plus d'un trimestre.

Pour le rachat d'un seul trimestre, le versement se fait en une seule fois.

¹ / Ensemble des dix caisses de retraite de professions libérales gérant un régime commun de retraite de base pour le compte de la Cnavpl (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales).

SUITE

You souhaitez racheter des trimestres

RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Autitre des années d'études et des années incomplètes, il est possible de racheter 12 trimestres au maximum:

- // si les études ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur: écoles techniques supérieures, grandes écoles ou classes préparatoires (l'admission dans une grande école ou classe préparatoire est suffisante);
- // sont prises en compte, les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou encore dans un État tiers lié à la France par une convention internationale de Sécurité sociale ;
- // si le régime des professions libérales est le premier régime auquel vous avez cotisé après l'obtention de votre diplôme ;
- // si au moins un trimestre a été validé dans ce régime.

RACHAT JEUNES ACTIFS

Le coût du rachat fait l'objet d'un abattement lorsqu'il concerne une période de formation initiale. La demande doit être formulée dans les dix ans suivant la fin des études et ne peut concerner que quatre trimestres (à déduire des 12 trimestres maximum).

RACHAT DES ANNÉES CIVILES INCOMPLÈTES

Il est possible de racheter des années incomplètes, si elles ont donné lieu à une affiliation au régime des professions libérales mais n'ont pas permis d'acquérir quatre trimestres d'assurance.

! À savoir

Avant de procéder à un rachat, nous vous invitons à nous contacter afin que nous puissions vous conseiller au mieux.



RACHAT POUR LE CONJOINT COLLABORATEUR DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Si vous justifiez avoir participé à une activité en qualité de conjoint collaborateur, vous avez la possibilité de racheter les périodes d'activité alors que l'affiliation n'était que facultative (de 1989 à 2007). Vous devez avoir été affilié, en tant que conjoint collaborateur, au moins un trimestre au régime de base des professions libérales.

Il est possible de racheter au maximum 24 trimestres, indépendamment des autres types de rachat.

La demande de rachat doit être formulée avant le 31 décembre 2020. Passée cette date, le dispositif prend fin et le rachat n'est plus autorisé.

Elle doit être adressée à la Cipav. Outre les pièces justificatives à fournir lors d'une demande de rachat, vous devez apporter la preuve, par tous moyens, de votre participation directe et effective à l'activité.



Services en ligne

Une notice explicative sur la demande de rachat ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir est disponible sur notre site internet www.lacipav.fr, rubrique « Mes possibilités de rachat ».

Vous pouvez faire votre demande de rachat via votre espace personnel : espace-personnel.lacipav.fr.

RACHAT « EXPATRIÉ »

Le rachat de périodes exercées hors du territoire français est possible si vous exercez ou vous avez exercé à l'étranger.

La demande de rachat doit être présentée dans un délai de dix ans à compter du dernier jour d'exercice de l'activité à l'étranger ou de l'activité du conjoint décédé.

Le coût du rachat des périodes travaillées à l'étranger est aligné sur celui du rachat pour les années d'études ou les années incomplètes.

Contrairement aux autres types de rachat, la demande de retraite n'interrompt pas le rachat de périodes d'activité exercées à l'étranger.

Si vous êtes demandeur du rachat « expatrié », vous pouvez demander votre retraite au plus tôt à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de dépôt de votre demande de rachat.

La demande de retraite doit avoir été faite dans les six mois suivant la notification d'acceptation du rachat par la Cipav. La pension est révisée compte tenu des périodes validées au titre du rachat, avec effet au premier jour du trimestre civil suivant la date de demande de rachat. La mise en paiement de la pension liquidée est ajournée jusqu'à la fin du paiement des trimestres et/ou points rachetés.

Lexique

ACRE

L'Acre est un dispositif d'encouragement à la création ou à la reprise d'entreprise, qui consiste principalement en une exonération totale ou partielle des cotisations de retraite de base et d'invalidité-décès durant la première année d'activité.

ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Il s'agit de l'âge auquel une personne a le droit de partir à la retraite. Il est fixé à 62 ans pour toutes les générations nées à partir de 1955. Attention, si vous partez à 62 ans sans avoir le nombre de trimestres requis, votre pension fera l'objet d'une décote.

CARRIÈRE LONGUE

Si vous avez commencé à travailler jeune, vous pouvez sous certaines conditions partir en retraite avant l'âge légal. Les conditions varient en fonction de votre année de naissance, de l'âge auquel vous avez commencé à travailler et de l'âge auquel vous souhaitez partir.

DÉCOTE

Une décote est une réduction définitive appliquée au montant de la pension de retraite. Elle s'applique lorsque vous choisissez de partir à la retraite alors que vous n'avez pas acquis le nombre de trimestres requis pour percevoir une retraite à taux plein.

DSI

La déclaration sociale des indépendants (DSI) permet de déclarer le revenu servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires pour les travailleurs indépendants. Elle doit être faite en ligne sur le site de net-entreprises : www.net-entreprises.fr. Vous avez accès à ce portail via votre espace personnel la Cipav : espace-personnel.lacipav.fr.

DURÉE D'ASSURANCE (OU DE COTISATION)

La durée d'assurance ou de cotisation requise est la durée nécessaire pour faire valoir une carrière complète et percevoir une pension à taux plein. Elle est calculée en trimestres, et constitue, avec l'âge légal, l'une des deux conditions pour ne pas subir de décote de sa pension.

LIQUIDATION DE DROITS

Lorsque vous souhaitez partir à la retraite, vous devez demander la liquidation de vos droits, c'est-à-dire transformer vos droits à retraite en pension.

PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion est une partie de la retraite de l'adhérent décédé reversé à son conjoint survivant. La somme allouée est déterminée en fonction de ce qu'aurait dû toucher ou touchait l'adhérent décédé. Ce droit est également ouvert à un ex-conjoint.

POINT DE RETRAITE

Le point de retraite est l'unité de compte utilisée par la plupart des régimes de retraite complémentaire mais également pour le régime de base des professions libérales.

RACHAT

Le rachat désigne la possibilité de racheter des droits pour sa retraite. Cette possibilité permet de combler *a posteriori* des périodes de votre activité professionnelle sans cotisation ou avec des cotisations incomplètes.

RELEVÉ DE CARRIÈRE

Il s'agit d'un document retraçant votre situation au regard de vos droits à retraite. Il mentionne, pour chaque année, les droits acquis (le nombre de trimestres et de points). S'il s'agit du relevé de carrière de la Cipav, les trimestres figurent mais pas les points.

SURCOTE / MAJORIZATION

La surcote est un mécanisme qui permet d'accroître le montant de la retraite de base en travaillant au-delà de la durée nécessaire à l'obtention du taux plein.

TAUX DE RENDEMENT

Le taux de rendement correspond au rapport entre la valeur d'achat du point de retraite et la valeur de service de celui-ci.

TAUX PLEIN

Pour prétendre à une pension de retraite à taux plein, il faut remplir des conditions d'âge et de durée de cotisation (nombre de trimestres).



Contactez-nous

VOUS SOUHAITEZ
NOUS Écrire ?



Par voie électronique :

Vous pouvez nous contacter via la messagerie
sécurisée de votre espace-personnel.lacipav.fr

VOUS SOUHAITEZ NOUS JOINDRE
PAR TÉLÉPHONE ?



Nos conseillers sont à votre disposition,
du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00 au :

01 44 95 68 20



VOUS POUVEZ ÉGALEMENT
NOUS SUIVRE
SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



ET TÉLÉCHARGER
NOTRE NOUVELLE APPLI MOBILE
«LA CIPAV» DISPONIBLE
SUR GOOGLEPLAY ET APP STORE





l'avenir en toute confiance

9 rue de Vienne
75403 Paris Cedex 08
www.lacipav.fr